



**57^e SALON INTERNATIONAL DES ARTS MENAGERS
DU 30/10 AU 14/11/2010 - CHARLEROI EXPO – BELGIQUE**

DOSSIER D'INSCRIPTION

I. COORDONNEES DE L'EXPOSANT

SIEGE SOCIAL

Raison sociale : Forme juridique :

Nom : Fonction :

Adresse :

C.P.: Ville : Pays :

Tél : Fax : Portable :

E-mail : Site Web :

N° de TVA /Entreprise :

ADRESSE DE FACTURATION :

(à compléter si différente de ci-dessus)

.....
.....

REMARQUES IMPORTANTES

- **DOSSIER D'INSCRIPTION** : il devra impérativement être accompagné :
 - d'une *copie de l'extrait de Registre de Commerce* ou n° d'entreprise ;
 - d'une *copie de l'extrait K-Bis datant de moins de 3 mois* (entreprises françaises)
- **PAIEMENT DE L'ACOMPTE** : la facture d'acompte est payable AU COMPTANT (à réception de la facture).
 - L'acompte = **Forfait d'inscription + 30 % de la superficie + 21 % de Tva**
- En cas de non-paiement de la facture d'acompte à échéance, la SC Palais des Expositions de Charleroi a le droit de considérer le contrat conclu entre parties comme résolu aux torts et griefs de l'exposant et de disposer de l'emplacement réservé à ce dernier, lequel sera tenu au paiement intégral des frais de location de l'emplacement et des factures afférentes aux services déjà prestés (cfr. Art. 7 de nos conditions générales).

II. RESERVATION DE L'EMPLACEMENT

II.1. Location de la surface nue

- ▶ Si vous optez pour un stand « surface nue », vous devez obligatoirement équiper votre stand, au minimum de cloisons, tapis et éclairage (à votre charge ou voir points II.2 et II.3)

- Je souhaite réserver un emplacement de m² (min. 12 m²) aux conditions suivantes :

▶ Forfait d'inscription obligatoire <i>(frais administratifs, badges exposants, 250 cartes d'entrée gratuite, mention dans le catalogue du salon et sur le site internet)</i>		=	295 €
▶ Location de surface nue	97 € x m ²	=€
▶ Assurance R.C. obligatoire	0,36 € x m ²	=€
▶ Supplément coin(s) coin(s) x 97 €	=€
TOTAL HTVA 21 %		=	€



Services complémentaires : eau, gaz, électricité, parkings, mobilier, plantes etc...

Chaque exposant doit obligatoirement équiper son stand de cloisons, tapis et éclairage

II.2. Equipement « à la carte » du stand

- Je souhaite un devis pour un stand équipé « à la carte »* par vos services.

*Frais à ajouter à la location de la surface nue

Ex : un stand de 12 m² équipé « à la carte » à partir de 2.075 € Htva (21 %) comprenant :

Le forfait d'inscription, la location du sol nu, l'assurance R.C., le raccordement et la consommation électrique 1500 W, le contrôle électrique par AIB Vinçotte (organisme officiel), 1 extincteur, le tapis de sol, les cloisons, 1 rail de 3 spots.

II.3. Equipement « clé sur porte » du stand

- Je souhaite un devis pour un stand « clé sur porte »* monté par vos services.

*Frais à ajouter à la location de la surface nue

Ex : un stand de 12 m² équipé « clé sur porte » (structure simple) à partir de 2.188,32 € Htva (21 %) comprenant :

Le forfait d'inscription, la location du sol nu, l'assurance R.C., raccordement et consommation électrique 1500 W, contrôle électrique par AIB Vinçotte (organisme officiel), 1 extincteur, le nettoyage du stand, 1 parking « abonnement », le tapis de sol, les cloisons, 1 rail de 3 spots.

- | | |
|---|---------------------|
| <input type="checkbox"/> Structure simple (cloisons blanches) | 50 €/m ² |
| <input type="checkbox"/> Structure luxe (cloisons grises et blanches + frise design) | 55 €/m ² |
| <input type="checkbox"/> Réserve 1 m ² porte accordéon 100 €/u. - <input type="checkbox"/> Réserve 1 m ² porte pleine | 125 €/u. |
| <input type="checkbox"/> Mobilier : forfait desk (1 comptoir + 2 tabourets) – | 145 €/pack |
| <input type="checkbox"/> Mobilier : forfait meeting (3 chaises, 1 table, 1 comptoir, 1 tabouret haut, 1 portemanteau, 1 corbeille) | 280 €/pack |

III. Produits & Services exposés sur votre stand

Ne pourront être exposés que les produits et services déclarés ci-dessous et agréés par Charleroi Expo. L'agrément se fera sur base des produits précis et non en fonction des rubriques d'activités générales. Toute demande de modification devra être introduite exclusivement par écrit auprès de Charleroi Expo – Dpt Exposants qui seul pourra apprécier l'adéquation du produit à la thématique générale du salon.

 Description précise des produits et marques que vous exposerez au salon :

.....
.....
.....
.....

IV. Modalités de paiement



AUCUN CHEQUE NE SERA ACCEPTE

IV.1. Paiement de l'acompte

- Votre inscription sera effective à l'enregistrement du paiement de la facture d'acompte, **PAYABLE AU COMPTANT**.
- **L'acompte** correspond au : **Forfait d'inscription + 30 % de la superficie + 21 % de Tva**

IV.2. Pour tous les Exposants (sauf établis en France)

- **Virement bancaire** à adresser au Palais des Expositions de Charleroi S.C.
Avenue de l'Europe 21 – B-6000 Charleroi
FORTIS BANQUE : Bd de l'Yser 15 – BE 6000 Charleroi

N° COMPTE	CODE IBAN	CODE SWIFT
260-0040846-78	BE 69260004084678	GEBABEBB

IV.3 Pour les Exposants établis en France uniquement

- **Virement bancaire** à adresser au Palais des Expositions de Charleroi S.C.
Avenue de l'Europe 21 – B-6000 Charleroi au **CREDIT DU NORD**

IBAN : FR76 3007 6029 1910 8857 0420 018 - **Code BIC** : NORD FR PP

CODE BANQUE	CODE AGENCE	N° COMPTE	CLE RIB	DOMICILIATION
30076	02919	10885704200	18	Centre Aff Roubaix

ACCORD DE L'EXPOSANT

Le soussigné déclare accepter les conditions générales figurant au verso de la présente et se conformer au « règlement général du Palais des Expositions de Charleroi » qu'il considère comme partie intégrante de la convention et dont un exemplaire lui sera envoyé sur simple demande.

NOM :

FONCTION :

DATE :

SIGNATURE

CONDITIONS GENERALES DU PALAIS DES EXPOSITIONS DE CHARLEROI

ARTICLE 1 : Opposabilité

Nos contrats et les offres qui nous sont adressées par les candidats exposants ou organisateurs, ci-dessus dénommés «les demandeurs», sont régis exclusivement par nos conditions générales sauf dérogation particulière et écrite acceptée par nous ainsi que par nos règlements général et de sécurité.

ARTICLE 2 : Le formulaire d'inscription valant offre de participation ou d'organisation d'une manifestation

La demande de participation à une manifestation organisée par le Palais des Expositions ou en son sein ou encore la demande tendant à l'organisation d'une manifestation lie le demandeur dès la signature de celle-ci.

ARTICLE 3 : Identité du demandeur

Le demandeur est tenu d'introduire sa demande sous son nom s'il s'agit d'une personne physique ou sous sa raison ou dénomination sociale s'il s'agit d'une personne morale, en précisant la forme juridique de celle-ci. En cas de demande de participation conjointe, les demandeurs seront solidairement tenus de toutes les obligations qui en résultent.

ARTICLE 4 : Désistement - exclusion

En cas de désistement, de révocation de l'offre pour quelque cause que ce soit même en cas de force majeure ou encore en cas d'exclusion, les exposants seront tenus au paiement intégral de la location de leur emplacement ainsi qu'au paiement des factures afférentes aux services déjà prestés et ce sans préjudice à la réparation de tous autres dommages occasionnés par leur fait.

La direction se réserve le droit d'exclure immédiatement un exposant, ou s'il s'agit d'un ancien exposant, de ne pas lui adresser d'offre de participation, notamment dans les cas suivants :

- pour non-respect du règlement général, du règlement de sécurité et du règlement d'hygiène.
- pour non-respect sur le stand, des produits et services mentionnés dans le formulaire d'inscription.

ARTICLE 5 : Cas fortuit

Si l'impossibilité d'organiser le salon ou la manifestation ou encore de mettre à disposition les locaux à cet effet résulte d'un cas fortuit dans notre chef, le Palais des Expositions se réserve le droit de postposer la manifestation sans que le demandeur puisse réclamer quelque dommages et intérêts que ce soit.

En outre, le demandeur sera en ce cas tenu de couvrir les frais exposés par le Palais des Expositions.

ARTICLE 6 : Facturation

Sauf dérogation expresse, toutes nos factures sont payables au comptant.

ARTICLE 7 : Non paiement - Droit de rétention

Le non-paiement d'une facture à l'échéance entraîne de plein droit et sans mise en demeure la déduction d'un intérêt au taux de 10 % l'an.

En cas de non-paiement des sommes dues à l'échéance, la SCRL Palais des Expositions de Charleroi a le droit de considérer le contrat conclu entre parties comme résolu aux torts et griefs de l'exposant et de disposer de l'emplacement réservé à ce dernier, lequel sera en outre tenu au paiement intégral des frais de la location de l'emplacement et des factures afférentes aux services déjà prestés et ce, sans préjudice à tous autres dus éventuels.

L'exposant reconnaît que le Palais des Expositions jouit, à concurrence de toutes les sommes qui lui sont dues, de quelque chef que ce soit, d'un droit de rétention sur tous les biens garnissant le stand.

Le non-paiement d'une facture à l'échéance entraîne de plein droit et sans mise en demeure la déduction d'un intérêt au taux de 10 % l'an.

ARTICLE 8 : Modalités d'occupation - interdiction de cession et sous-location

L'emplacement loué est personnel et doit être occupé en permanence par le demandeur, ses préposés ou ses mandataires, pendant toute la durée de la manifestation aux heures d'ouverture déterminées par le Palais des Expositions, sous peine de poursuites pour dommages et intérêts. En cas de départ anticipé, une pénalité (en fonction des jours d'absence à la manifestation et de l'importance du stand) sera réclamée à l'exposant, de plein droit et sans mise en demeure. Le participant ne peut ni sous-louer ni céder ses droits. Il est en outre tenu de se soumettre aux directives insérées dans le règlement général et de sécurité lesquels peuvent être obtenus sur simple demande. Nous vous rappelons également que les animaux ne sont pas autorisés sur les stands.

ARTICLE 9 : Responsabilité - assurances

- Le demandeur réalise son stand, occupe l'emplacement qui lui est dévolu ou gère l'organisation de la manifestation qu'il met sur pied sous sa seule responsabilité et dans le respect des normes légales, réglementaires ou de simple prudence notamment en matière de sécurité, de concurrence ou de réglementation des prix.
- Le Palais des Expositions se réserve le droit, sans avoir à en justifier, d'interdire l'exécution de travaux ou de faire enlever toute construction qui lui apparaît dangereuse ou simplement inappropriée sans qu'il ne puisse en résulter aucune obligation ou responsabilité de sa part.
- Les demandeurs sont couverts en assurance en responsabilité civile dans le cadre de la police souscrite à cet effet, à leurs frais, par le Palais des Expositions. Le Palais des Expositions ne peut encourir aucune responsabilité de ce chef. Les demandeurs sont, en cas de sinistre ou pour toute autre cause, tenus d'effectuer eux-mêmes toutes démarches utiles à l'égard de la compagnie d'assurances du Palais des Expositions dont les coordonnées leurs seront communiquées par ce dernier sur simple demande de leur part.
- Dans tous les cas, le demandeur renonce à tout recours contre le Palais des Expositions ou la Ville de Charleroi, propriétaire du bâtiment à raison des dommages qu'il pourrait encourir de quelque chef que ce soit dans le cadre de sa participation à une manifestation ou de l'organisation de celle-ci.

ARTICLE 10 : Droit applicable - litiges

- Tous rapports juridiques existant entre parties sont régis par le droit belge.
- Tout litige est de la compétence des tribunaux de Charleroi.
- La nullité d'une clause n'entraîne pas la nullité de l'ensemble des conditions générales ou du contrat.

Article 11 : Publicité

Sous peine de fermeture immédiate du stand sans préavis aucun, il est formellement défendu aux exposants :

- de distribuer des échantillons ou circulaires à l'extérieur du stand ;
- de faire, pour attirer le client, toute démonstration gênante ou autre, de quelque façon qu'elle soit pratiquée, ou toute autre publicité de nature à gêner les occupants des stands voisins et leurs visiteurs ;
- de placer des objets en saillie sur les faces extérieures du stand ;
- de détériorer de quelque façon que ce soit le matériel mis à leur disposition ;
- de distribuer des articles - réclames et de projeter des clichés ou des films sans autorisation spéciale préalable et écrite de l'organisateur ;
- de peindre ou de coller des affiches sur les parois intérieures ou extérieures des locaux, colonnes, balustrades, etc...sauf demande expresse à l'organisation.

Les exposants peuvent faire de la publicité sur leur stand uniquement pour les produits dont l'admission a été demandée et entérinée par l'organisateur. Sous aucun prétexte, d'autres articles, documents publicitaires ou réclames quelconques ne peuvent être exposés ou même admis dans les bâtiments d'exposition. La publicité autorisée doit se conformer au «Code de pratiques loyales en matière de publicité» établi par la Chambre de Commerce internationale.

ARTICLE 12 : Aménagement des stands

En ce qui concerne l'aménagement des stands, les exposants devront se conformer strictement aux prescriptions qui leur sont communiquées dans le manuel technique. Les matériaux inflammables seront soigneusement ignifugés. La décoration particulière de chacun des stands devra rester en harmonie avec la décoration générale. La tenue des stands sera impeccable. Les emballages en vrac, les objets ne servant pas à la présentation, le vestiaire du personnel devront être mis à l'abri des regards des visiteurs.